



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23 JUILLET 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 60

Votants : 73 (dont 13 procurations)

N°24

OBJET :

PETITE ENFANCE

**MULTI-ACCUEIL
CONVENTION AVEC
LE CENTRE SOCIAL
RURAL DE LA
MONTAGNE
BOURBONNAISE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 31 JUIL. 2020

Publiée ou notifiée

le : 31 JUIL. 2020

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, Michel LAURENT, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Ludivine DUFRAISE, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER (de la délibération n°1 à la délibération n°15), François HUGUET, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Marc BOUREL, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND (de la délibération n°1 à la délibération n°32), Véronique TRIBOULET, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (de la délibération n°1 à la délibération n°24), Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER, Jean ALMAZAN, Anne-Sophie RAVACHE, Jean-Philippe SALAT, Corinne IBARRA, Alexis BOUTRY, Claude MALHURET, Christiane LEPRAT, Sylvie DUBREUIL, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD (de la délibération n°1 à la délibération n°14), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. Elisabeth BARGE à François SENNEPIN, Françoise DUBESSAY à Alain VENUAT, Bertrand BAYLAUCQ à Annie CORNE, Pascal DEVOS à Alexis MAYET (de la délibération n°1 à la délibération n°24), Marie-José MORIER à François HUGUET (à partir de la délibération n°16), Romain DEJEAN à Christine MAGNAUD, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Valérie LASSALLE à Christiane LEPRAT, Patrick BLETHON à Charlotte BENOIT, Pauline TIROT à Alexis BOUTRY, Henri SARRE à Jean ALMAZAN, Linda PELISSIER à Anne-Sophie RAVACHE, Bernard KAJDAN à Sylvie DUBREUIL, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : Mmes et MM. Olivier ROYER par Patricia ROZZIO, Christine BOUARD par Nathalie VERRIERE, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. François SZYPULA, Philippe COLAS, Alexandre GIRAUD Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, notamment la compétence « Enfance-Jeunesse » pour le fonctionnement des établissements d'accueil des jeunes enfants,

Vu la délibération n°13 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2011 portant actualisation de l'intérêt communautaire pour la compétence « enfance-jeunesse » en régularisant la liste des équipements d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 5 décembre 2019 autorisant le versement par anticipation pour 2020 d'un acompte de subvention au Centre Social Rural de la Montagne Bourbonnaise,

Considérant que le Centre Social Rural de la Montagne Bourbonnaise est devenu gestionnaire de la structure du Mayet de Montagne à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant les travaux réalisés par Vichy Communauté sur l'ancienne école maternelle du Mayet de Montagne afin de permettre au Centre Social Rural de la Montagne Bourbonnaise de disposer d'un site plus en adéquation avec les besoins des enfants et des familles,

Considérant la volonté de Vichy Communauté de soutenir le déploiement d'une offre plus adaptée et plus cohérente sur le secteur de la Montagne Bourbonnaise, en subventionnant l'activité,

Considérant l'amélioration de l'offre de service induite par l'ouverture d'un multi-accueil de 14 places ouvert 230 jours par an avec une amplitude horaire d'accueil plus importante,

Considérant la nécessité de formaliser les relations entre Vichy Communauté et le Centre Social Rural de la Montagne Bourbonnaise concernant la gestion du nouveau multi-accueil une fois les travaux réalisés,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier souhaite que les relations entre Vichy Communauté et le Centre Social Rural de la Montagne Bourbonnaise, ainsi que la modification du gestionnaire de la structure du Mayet de Montagne soient formalisées par une convention d'objectifs,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'adopter le projet ci-annexé de convention d'objectifs et de financement avec le Centre Social Rural de la Montagne Bourbonnaise,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de financement,
- D'autoriser le versement par Vichy Communauté d'une subvention de fonctionnement annuelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

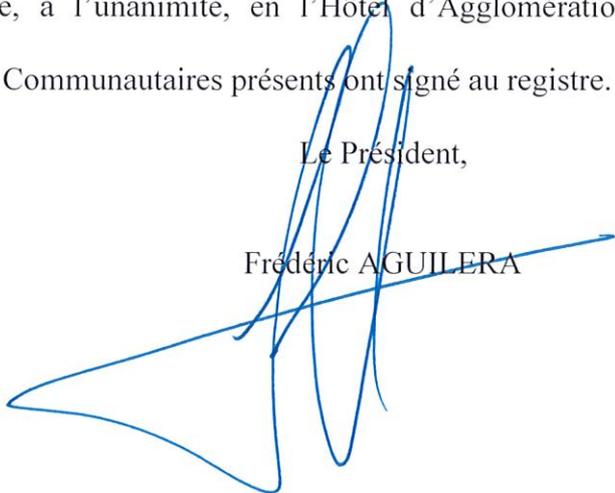
- Approuve ces propositions,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 23 juillet 2020.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE
L'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE ET LE CENTRE SOCIAL
RURAL POUR LA GESTION DU MULTI-ACUEIL ET DU RELAIS
D'ASSISTANTES MATERNELLES DU MAYET DE MONTAGNE

Entre les soussignés,

Le Centre Social Rural de la Montagne Bourbonnaise représenté par Madame CORRE Béatrice, Présidente, dûment habilité à cet effet par délibération de la réunion du bureau du 7 juillet 2020, dont l'adresse est sise 24 rue Roger Dégoulange, 03250 LE MAYET DE MONTAGNE,

ci-après désigné « CSR »

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté représentée par dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020, dont l'adresse est sise 9, place Charles de Gaulle - CS 92956 – 03209 VICHY Cedex

Ci-après désigné « Vichy Communauté »

D'autre part,

VU l'article L.1311-5 à L.1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 2122-20,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Au-delà de l'organisation du service public de la petite enfance pour le compte de l'ensemble des communes du territoire de l'agglomération, la communauté d'agglomération Vichy Communauté souhaite améliorer ce service en réponse aux besoins des familles sur le secteur géographique de la Montagne Bourbonnaise. Considérant le projet initié et conçu par

l'association portant un projet éducatif associatif de qualité conforme à ses statuts, l'objet de cette convention est donc de déterminer les principes de mise en œuvre opérationnelle d'un projet de ce type sur la Commune du Mayet de Montagne, bourg-centre du secteur Montagne Bourbonnaise.

Article 1^{er} – Objet de la convention

Par la présente convention, le CSR s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique petite enfance de la communauté d'agglomération, les activités précisées à l'article 2. Vichy Communauté souhaite venir en soutien de l'action et des projets du centre social rural.

Article 2- Activités du Centre Social prises en compte

Les activités du CSR prises en compte par la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté au titre de la présente convention concernent la gestion d'un relais d'assistantes maternelles (RAM) et celle d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) proposant une offre d'accueil quotidien d'enfants. Le Centre Social Rural exerce ses activités dans les conditions qui lui ont permis de recevoir l'agrément du Conseil Départemental de l'Allier. Les activités en question sont assurées par l'EAJE et le RAM dénommés « La Féeboutchou ».

Article 3 – Partenariat

Le Centre Social Rural s'engage à faire apparaître le soutien de l'agglomération sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par lui notamment en faisant figurer son logo.

Le Centre Social Rural pourra solliciter les services de la Direction Petite Enfance, enfance, jeunesse par l'intermédiaire de la coordinatrice petite enfance ou de la directrice du service pour l'accompagner dans ses réflexions et dans les évolutions éventuelles (organisation, gestion, projet...). A ce titre, des réunions pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Subvention de fonctionnement

Afin de soutenir l'EAJE et le RAM « La Féeboutchou » et à la condition que le Centre social respecte toutes les clauses de la présente convention, la Communauté d'Agglomération s'engage à verser au Centre social une subvention globale de fonctionnement en complément des financements apportés par la CAF dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU), de la participation des familles et du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Cette subvention concerne uniquement que les enfants pour lesquels le Centre Social Rural perçoit, en plus du financement de l'agglomération, les financements de la CAF et des familles. Ainsi, le financement de l'agglomération ne peut être accordé pour une place qui bénéficie déjà du financement d'une entreprise, cette dernière bénéficiant elle-même du crédit impôt-famille de l'état.

4-1 : Modalités de calcul de la subvention de fonctionnement

4-1-1 : Multi-Accueil La FéeBoutchou

La base de calcul de la subvention s'appuie sur la fiche Action Nouvelle transmise à la CAF pour présenter le budget prévisionnel de fonctionnement de la nouvelle structure en date du 09/07/2020 Sur la base de ce document, la subvention annuelle s'élève pour 2020 à 80 938.27€.

L'agrément de l'EAJE La Féeboutchou arrêté par le Conseil Départemental de l'Allier est de 14 places.

Une mise à jour du montant annuel de la subvention sera délibérée par avenant.

4-1-2 : Relais d'Assistants Maternelles

La subvention pour l'activité du Relais d'Assistants maternelles s'appuie également sur le budget de fonctionnement annuel de la structure qui s'élève à 16 768€ pour 2020.

Une mise à jour du montant annuel de la subvention sera délibérée par avenant.

4-2 : Mise en œuvre

La mise en œuvre des subventions versées au centre social rural respectera les termes développés aux paragraphes 4-2-1 et 4-2-2, sous réserve de l'équilibre financier du résultat de l'exercice comptable du multi-accueil et du RAM La Féeboutchou.

4-2-1 : Multi-accueil La Féeboutchou

Le Centre Social Rural s'engage à fournir, à l'issue de chaque trimestre, dans la quinzaine suivant l'expiration de celui-ci, le relevé par mois du trimestre écoulé des heures facturées pour l'ensemble des enfants, avec les noms, prénom, numéro CAF ou MSA, ainsi que le nombre d'heures d'accueil facturées et déclarées à la CAF, la Communauté d'Agglomération se réservant le droit d'exercer des contrôles.

La subvention de l'année N fait l'objet de 3 acomptes calculés sur la base des heures prévisionnelles de l'année N et versés en avril, juillet et novembre au Centre Social Rural au compte dont le RIB est annexé à la présente convention (annexe ...) / En cas de changement de ses coordonnées pendant la durée de la convention, il adressera son nouveau RIB à la communauté d'Agglomération.

La régularisation de l'écart « prévision-réalisation » des heures facturées de l'année N est imputée sur le 2^{ème} acompte de l'exercice de l'année N+1 :

- Le programme détaillé des actions de l'EAJE à venir, complété par une note de présentation
- Un budget prévisionnel détaillé des activités de l'EAJE, établi pour l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment le détail des charges de personnel (par salarié), les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organismes ou partenaire
- Dans la mesure où le Centre Social est gestionnaire de l'EAJE, une présentation analytique des comptes de résultat devra être effectuée, faisant apparaître les frais de structure et les clés de répartition.

4-2-2 : RAM La Fée Boutchou

La subvention de l'année N fait l'objet de 3 acomptes versés selon le même calendrier que la subvention attribuée pour le fonctionnement du multi-accueil.

La régularisation de l'écart « prévision-réalisation » de l'année N est imputée sur le 2^{ème} acompte de l'exercice de l'année N+1 :

- Le programme détaillé des actions du RAM à venir, complété par une note de présentation
- Un budget prévisionnel détaillé des activités du RAM, établi pour l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment le détail des charges de personnel (par salarié), les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organismes ou partenaire
- Dans la mesure où le Centre Social est gestionnaire du RAM, une présentation analytique des comptes de résultat devra être effectuée, faisant apparaître les frais de structure et les clés de répartition.

4-2-3 : Particularités liées à l'année 2020

En raison du contexte particulier lié à l'épidémie du COVID-19, le calendrier des versements pour l'EAJE et le RAM est modifié. Deux acomptes seront versés au mois d'août et le 3^{ème} acompte au mois de novembre. Déduction faite de l'acompte du mois de Mai.

En 2021, la régularisation de l'écart « prévision-réalisation » de l'année 2020 devra tenir compte des aides financières perçues au titre des dispositifs de chômage partiel mis en place par le gouvernement pendant la période de confinement ainsi que des aides exceptionnelles versées par la CAF (17€ /jour ouvré / place fermée ou non pourvue)

Article 5 : Suivi et évaluation

5-1 : Evaluation du projet pédagogique et des actions menées

Le Centre social rendra compte régulièrement à la Communauté d'Agglomération de ses actions au titre de la présente convention.

Le Centre social transmettra notamment chaque année à la Communauté d'Agglomération, au plus tard fin mai de l'année N, un rapport d'activité portant sur la réalisation du projet pédagogique et sur les actions du multi-accueil et du RAM prévues au titre de l'année N-1.

5-2 : Contrôle financier

5-2-1 : Comptes annuels

Après clôture de chaque exercice et pour fin juin, le Centre social transmettra à la communauté d'agglomération, après leur approbation, le compte de résultat de La Féeboutchou (multi-accueil et RAM) ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

5-2-2 : Etats financiers et indicateurs

Le Centre social présentera un état financier comparatif entre le compte de résultat définitif de N-1 et le budget prévisionnel pour ce même exercice. Elle proposera également une analyse des écarts constatés entre le réalisé et le prévisionnel.

5-2-3 : Autres engagements du Centre social relatifs au contrôle financier

Les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le montant de la subvention due au titre de l'année N sera imputé dans son intégralité sur l'exercice comptable de l'année N.

Le Centre social s'engage à tenir sa comptabilité par référence au Règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'ANC et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au

plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par la Communauté d'Agglomération et les autres partenaires seront valorisées.

5-3 : contrôle exercé par la Communauté d'Agglomération

Le Centre social s'engage à faciliter le contrôle par la Communauté d'Agglomération, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, sur les plans de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la direction du service petite-enfance, enfance, jeunesse est plus particulièrement chargée du contrôle des activités du multi-accueil. Cependant, la Communauté d'Agglomération pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles sur pièce et sur place qu'elle jugera utile. Le Centre social accepte que la Communauté d'Agglomération puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter du versement du solde de la subvention.

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, le Centre social devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

Dans le cas où le Centre social ferait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, il s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération dans les plus courts délais.

Des visites pourront être effectuées par des représentants de la Direction du service petite-enfance, enfance, jeunesse éventuellement assistés de contrôleurs et conseillers techniques de la CAF Allier, et de représentants du Conseil Départemental de l'Allier. Ces visites seront accompagnées par la présence de la Directrice du Centre social ou la Directrice du multi-accueil.

En outre, le Centre social devra informer la Communauté d'Agglomération des modifications intervenues dans ses statuts et de la notification de chaque actualisation d'agrément du Conseil Départemental.

Par ailleurs, le Centre social devra transmettre à la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté toute modification concernant :

- Les modalités de l'offre de service proposées aux familles
- Le projet éducatif et social de l'équipement
- Le règlement intérieur

Article 6 : Assurances responsabilités

Les activités de la Féeboutchou se réalisent sous la responsabilité du Centre social rural.

Le centre social s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération ne puisse être recherchée. Le Centre social devra être en mesure de justifier à tout moment à la Communauté d'Agglomération de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 7 : Prise d'effet et durée

Sous réserve du respect des termes de l'article 6 et de l'alinéa ci-dessous, la présente convention est conclue pour une durée de deux ans prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction et arrivera à expiration le 31 décembre 2023.

Toutefois, les parties auront la faculté, chaque année, de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois avant la date anniversaire de la prise d'effet.

En tout état de cause, les parties conviennent de se rapprocher pendant la période de trois mois qui précèdera l'expiration de la convention en vue d'examiner les suites qui pourront être données.

La convention pourra également être modifiée, d'un commun accord entre les parties, dans le respect des modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire et du Centre social.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution par le Centre social de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en cas de retard dans la production de documents mentionnés à l'article 6, la Communauté d'Agglomération pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées. La Communauté d'Agglomération en informera le Centre social par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité le Centre Social à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 10 ci-après.

Article 10 : Résiliation

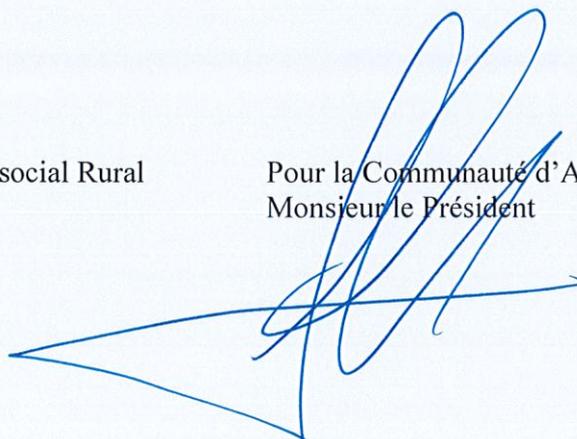
En cas de non-respect par le Centre Social de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Communauté d'Agglomération pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants du Centre social à présenter leurs observations. La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par le Centre Social.

En outre, la Communauté d'Agglomération pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout événement ayant pour effet de rendre sans objet la présente convention ou pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du Centre Social. La résiliation de la convention dans ces conditions entraîne l'interruption immédiate du versement de la subvention.

Fait à Vichy, le :

Pour l'Association du Centre social Rural
Madame la Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération
Monsieur le Président





CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE
L'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE ET LE CENTRE SOCIAL
RURAL POUR LA GESTION DU MULTI-ACUEIL ET DU RELAIS
D'ASSISTANTES MATERNELLES DU MAYET DE MONTAGNE

Entre les soussignés,

Le Centre Social Rural de la Montagne Bourbonnaise représenté par Madame CORRE Béatrice, Présidente, dûment habilité à cet effet par délibération de la réunion du bureau du 7 juillet 2020, dont l'adresse est sise 24 rue Roger Dégoulange, 03250 LE MAYET DE MONTAGNE,

ci-après désigné « CSR »

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté représentée par dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020, dont l'adresse est sise 9, place Charles de Gaulle - CS 92956 – 03209 VICHY Cedex

Ci-après désigné « Vichy Communauté »

D'autre part,

VU l'article L.1311-5 à L.1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 2122-20,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Au-delà de l'organisation du service public de la petite enfance pour le compte de l'ensemble des communes du territoire de l'agglomération, la communauté d'agglomération Vichy Communauté souhaite améliorer ce service en réponse aux besoins des familles sur le secteur géographique de la Montagne Bourbonnaise. Considérant le projet initié et conçu par

l'association portant un projet éducatif associatif de qualité conforme à ses statuts, l'objet de cette convention est donc de déterminer les principes de mise en œuvre opérationnelle d'un projet de ce type sur la Commune du Mayet de Montagne, bourg-centre du secteur Montagne Bourbonnaise.

Article 1^{er} – Objet de la convention

Par la présente convention, le CSR s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique petite enfance de la communauté d'agglomération, les activités précisées à l'article 2. Vichy Communauté souhaite venir en soutien de l'action et des projets du centre social rural.

Article 2- Activités du Centre Social prises en compte

Les activités du CSR prises en compte par la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté au titre de la présente convention concernent la gestion d'un relais d'assistantes maternelles (RAM) et celle d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) proposant une offre d'accueil quotidien d'enfants. Le Centre Social Rural exerce ses activités dans les conditions qui lui ont permis de recevoir l'agrément du Conseil Départemental de l'Allier. Les activités en question sont assurées par l'EAJE et le RAM dénommés « La Féeboutchou ».

Article 3 – Partenariat

Le Centre Social Rural s'engage à faire apparaître le soutien de l'agglomération sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par lui notamment en faisant figurer son logo.

Le Centre Social Rural pourra solliciter les services de la Direction Petite Enfance, enfance, jeunesse par l'intermédiaire de la coordinatrice petite enfance ou de la directrice du service pour l'accompagner dans ses réflexions et dans les évolutions éventuelles (organisation, gestion, projet...). A ce titre, des réunions pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Subvention de fonctionnement

Afin de soutenir l'EAJE et le RAM « La Féeboutchou » et à la condition que le Centre social respecte toutes les clauses de la présente convention, la Communauté d'Agglomération s'engage à verser au Centre social une subvention globale de fonctionnement en complément des financements apportés par la CAF dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU), de la participation des familles et du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Cette subvention concerne uniquement que les enfants pour lesquels le Centre Social Rural perçoit, en plus du financement de l'agglomération, les financements de la CAF et des familles. Ainsi, le financement de l'agglomération ne peut être accordé pour une place qui bénéficie déjà du financement d'une entreprise, cette dernière bénéficiant elle-même du crédit impôt-famille de l'état.

4-1 : Modalités de calcul de la subvention de fonctionnement

4-1-1 : Multi-Accueil La FéeBoutchou

La base de calcul de la subvention s'appuie sur la fiche Action Nouvelle transmise à la CAF pour présenter le budget prévisionnel de fonctionnement de la nouvelle structure en date du 09/07/2020 Sur la base de ce document, la subvention annuelle s'élève pour 2020 à 80 938.27€.

L'agrément de l'EAJE La Féeboutchou arrêté par le Conseil Départemental de l'Allier est de 14 places.

Une mise à jour du montant annuel de la subvention sera délibérée par avenant.

4-1-2 : Relais d'Assistants Maternelles

La subvention pour l'activité du Relais d'Assistants maternelles s'appuie également sur le budget de fonctionnement annuel de la structure qui s'élève à 16 768€ pour 2020.

Une mise à jour du montant annuel de la subvention sera délibérée par avenant.

4-2 : Mise en œuvre

La mise en œuvre des subventions versées au centre social rural respectera les termes développés aux paragraphes 4-2-1 et 4-2-2, sous réserve de l'équilibre financier du résultat de l'exercice comptable du multi-accueil et du RAM La Féeboutchou.

4-2-1 : Multi-accueil La Féeboutchou

Le Centre Social Rural s'engage à fournir, à l'issue de chaque trimestre, dans la quinzaine suivant l'expiration de celui-ci, le relevé par mois du trimestre écoulé des heures facturées pour l'ensemble des enfants, avec les noms, prénom, numéro CAF ou MSA, ainsi que le nombre d'heures d'accueil facturées et déclarées à la CAF, la Communauté d'Agglomération se réservant le droit d'exercer des contrôles.

La subvention de l'année N fait l'objet de 3 acomptes calculés sur la base des heures prévisionnelles de l'année N et versés en avril, juillet et novembre au Centre Social Rural au compte dont le RIB est annexé à la présente convention (annexe ...) / En cas de changement de ses coordonnées pendant la durée de la convention, il adressera son nouveau RIB à la communauté d'Agglomération.

La régularisation de l'écart « prévision-réalisation » des heures facturées de l'année N est imputée sur le 2^{ème} acompte de l'exercice de l'année N+1 :

- Le programme détaillé des actions de l'EAJE à venir, complété par une note de présentation
- Un budget prévisionnel détaillé des activités de l'EAJE, établi pour l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment le détail des charges de personnel (par salarié), les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organismes ou partenaire
- Dans la mesure où le Centre Social est gestionnaire de l'EAJE, une présentation analytique des comptes de résultat devra être effectuée, faisant apparaître les frais de structure et les clés de répartition.

4-2-2 : RAM La Fée Boutchou

La subvention de l'année N fait l'objet de 3 acomptes versés selon le même calendrier que la subvention attribuée pour le fonctionnement du multi-accueil.

La régularisation de l'écart « prévision-réalisation » de l'année N est imputée sur le 2^{ème} acompte de l'exercice de l'année N+1 :

- Le programme détaillé des actions du RAM à venir, complété par une note de présentation
- Un budget prévisionnel détaillé des activités du RAM, établi pour l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment le détail des charges de personnel (par salarié), les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organismes ou partenaire
- Dans la mesure où le Centre Social est gestionnaire du RAM, une présentation analytique des comptes de résultat devra être effectuée, faisant apparaître les frais de structure et les clés de répartition.

4-2-3 : Particularités liées à l'année 2020

En raison du contexte particulier lié à l'épidémie du COVID-19, le calendrier des versements pour l'EAJE et le RAM est modifié. Deux acomptes seront versés au mois d'août et le 3^{ème} acompte au mois de novembre. Déduction faite de l'acompte du mois de Mai.

En 2021, la régularisation de l'écart « prévision-réalisation » de l'année 2020 devra tenir compte des aides financières perçues au titre des dispositifs de chômage partiel mis en place par le gouvernement pendant la période de confinement ainsi que des aides exceptionnelles versées par la CAF (17€ /jour ouvré / place fermée ou non pourvue)

Article 5 : Suivi et évaluation

5-1 : Evaluation du projet pédagogique et des actions menées

Le Centre social rendra compte régulièrement à la Communauté d'Agglomération de ses actions au titre de la présente convention.

Le Centre social transmettra notamment chaque année à la Communauté d'Agglomération, au plus tard fin mai de l'année N, un rapport d'activité portant sur la réalisation du projet pédagogique et sur les actions du multi-accueil et du RAM prévues au titre de l'année N-1.

5-2 : Contrôle financier

5-2-1 : Comptes annuels

Après clôture de chaque exercice et pour fin juin, le Centre social transmettra à la communauté d'agglomération, après leur approbation, le compte de résultat de La Féeboutchou (multi-accueil et RAM) ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

5-2-2 : Etats financiers et indicateurs

Le Centre social présentera un état financier comparatif entre le compte de résultat définitif de N-1 et le budget prévisionnel pour ce même exercice. Elle proposera également une analyse des écarts constatés entre le réalisé et le prévisionnel.

5-2-3 : Autres engagements du Centre social relatifs au contrôle financier

Les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le montant de la subvention due au titre de l'année N sera imputé dans son intégralité sur l'exercice comptable de l'année N.

Le Centre social s'engage à tenir sa comptabilité par référence au Règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'ANC et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au

plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par la Communauté d'Agglomération et les autres partenaires seront valorisées.

5-3 : contrôle exercé par la Communauté d'Agglomération

Le Centre social s'engage à faciliter le contrôle par la Communauté d'Agglomération, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, sur les plans de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la direction du service petite-enfance, enfance, jeunesse est plus particulièrement chargée du contrôle des activités du multi-accueil. Cependant, la Communauté d'Agglomération pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles sur pièce et sur place qu'elle jugera utile. Le Centre social accepte que la Communauté d'Agglomération puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter du versement du solde de la subvention.

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, le Centre social devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

Dans le cas où le Centre social ferait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, il s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération dans les plus courts délais.

Des visites pourront être effectuées par des représentants de la Direction du service petite-enfance, enfance, jeunesse éventuellement assistés de contrôleurs et conseillers techniques de la CAF Allier, et de représentants du Conseil Départemental de l'Allier. Ces visites seront accompagnées par la présence de la Directrice du Centre social ou la Directrice du multi-accueil.

En outre, le Centre social devra informer la Communauté d'Agglomération des modifications intervenues dans ses statuts et de la notification de chaque actualisation d'agrément du Conseil Départemental.

Par ailleurs, le Centre social devra transmettre à la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté toute modification concernant :

- Les modalités de l'offre de service proposées aux familles
- Le projet éducatif et social de l'équipement
- Le règlement intérieur

Article 6 : Assurances responsabilités

Les activités de la Féeboutchou se réalisent sous la responsabilité du Centre social rural.

Le centre social s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération ne puisse être recherchée. Le Centre social devra être en mesure de justifier à tout moment à la Communauté d'Agglomération de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 7 : Prise d'effet et durée

Sous réserve du respect des termes de l'article 6 et de l'alinéa ci-dessous, la présente convention est conclue pour une durée de deux ans prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction et arrivera à expiration le 31 décembre 2023.

Toutefois, les parties auront la faculté, chaque année, de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois avant la date anniversaire de la prise d'effet.

En tout état de cause, les parties conviennent de se rapprocher pendant la période de trois mois qui précèdera l'expiration de la convention en vue d'examiner les suites qui pourront être données.

La convention pourra également être modifiée, d'un commun accord entre les parties, dans le respect des modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire et du Centre social.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution par le Centre social de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en cas de retard dans la production de documents mentionnés à l'article 6, la Communauté d'Agglomération pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées. La Communauté d'Agglomération en informera le Centre social par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité le Centre Social à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 10 ci-après.

Article 10 : Résiliation

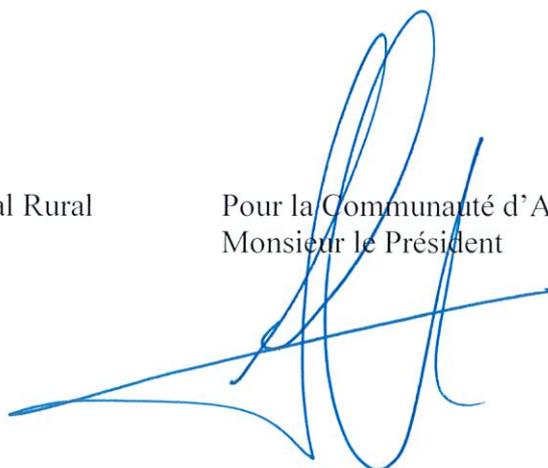
En cas de non-respect par le Centre Social de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Communauté d'Agglomération pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants du Centre social à présenter leurs observations. La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par le Centre Social.

En outre, la Communauté d'Agglomération pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout événement ayant pour effet de rendre sans objet la présente convention ou pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du Centre Social. La résiliation de la convention dans ces conditions entraîne l'interruption immédiate du versement de la subvention.

Fait à Vichy, le :

Pour l'Association du Centre social Rural
Madame la Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération
Monsieur le Président



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 24 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23/07/2020

Objet de l'acte : PETITE ENFANCE - MULTI-ACCUEIL CONVENTION AVEC LE CENTRE
SOCIAL RURAL DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE

.....
Date de décision: 23/07/2020

Date de réception de l'accusé 31/07/2020

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 23JUIL2020_24

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20200723-23JUIL2020_24-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .1

Domaines de competences par themes

Enseignement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 24.pdf (99_DE-003-200071363-20200723-23JUIL2020_24-DE-
1-1_1.pdf)